

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 5 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 10 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement du comité territorial de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 14 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 14 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 19 février 2020 portant modification de la liste des médecins agréés (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 20 février 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF gérant le CHRS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 20 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 42).
- DÉCISION préfectorale n° 105 du 20 février 2020 portant attribution de subvention de l'État à l'association nationale « Le Refuge » (p. 43).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant l'arrêté du 22 mai 2000 autorisant le docteur Ahmed Hassad à l'exercice de la médecine en France ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Ahmed Hassad en date du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Ahmed Hassad, docteur en médecine, (n° RPPS : 10002485463), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 165.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 3 février 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Rose Nagels en date du 15/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Rennes en date du 11/07/2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 17/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Rose Nagels est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2433455.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 3 février 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Martine Urtizbérea en date du 23/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Clermont-Ferrand en date du 17/07/2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 23/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Martine Urtizbérea est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2433459.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 3 février 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Thomas Gandon en date du 16/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Rennes en date du 21/11/2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 17/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Thomas Gandon est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2419849.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 3 février 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 5 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 30 janvier 2020, par laquelle M. Julien Biesse représentant la société « French kiss Picture s », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — **Objet :**

La société « French kiss Pictures », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Julien Biesse, est autorisée à occuper temporairement sur le môle de l'épi dans le port de Saint-Pierre, les espaces communs et la cafétéria, du bâtiment des phares et balises de la DTAM pour les besoins logistiques du tournage de la série « Maroni », d'une surface totale de 140 m², définie sur le plan joint.

Art. 2. — **Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des locaux qui ne pourront être utilisés pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée :**

L'autorisation est accordée pour la nuit du 31 janvier de 15 h 00 à 5 h 30 du matin.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — **Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les locaux sont mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (balisage lumineux au sol, sécurisation des caniveaux, port de masques et équipements de sécurité dans la partie « bureaux ») et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra

remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à quatre-cents euros (400 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 février 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 10 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement du comité territorial de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le comité territorial de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est présidé par le préfet ou son représentant et le directeur de l'administration territoriale de la santé ou son représentant.

Cette commission veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population.

Art. 2. — Le comité est composé ainsi qu'il suit :

1° - De représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller territorial désigné par le conseil territorial ;
- b) Deux maires ;

2° - Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;
- c) Le coordinateur de sécurité civile auprès du préfet.

3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil territorial de l'ordre des médecins ;
- b) Un représentant du conseil de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française ;
- c) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens ;
- d) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national ;
- e) L'agent chargé de la délégation ordinale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les professions médicales et para médicales.

4° - Un représentant des associations d'usagers.

Art. 3. — Les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du directeur de l'administration territoriale de santé et du préfet.

Le directeur de l'administration territoriale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Il est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Art. 4. — Le sous-comité médical coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur de l'administration territoriale de santé ou son représentant est formé de tous les médecins mentionnés au 2° et 3° du présent arrêté.

Art. 5. — Le sous-comité des transports sanitaires coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur de l'administration territoriale de santé ou son représentant est composé comme suit :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ;
- 2° Le coordinateur de sécurité civile auprès du préfet ;
- 3° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires ;
- 4° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité territorial :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales ;
 - b) Un médecin d'exercice libéral.

Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le

représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'administration territoriale de santé et le préfet de la collectivité.

Le directeur de l'administration territoriale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Art. 6. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 7. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 février 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Voir liste des membres en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 14 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Arnaud Audoux en date du 15/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Rouen en date du 14/03/2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 17/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Arnaud Audoux est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2391342.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 14 février 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 14 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Florent Barthe en date du 27/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Paris en date du 30/11/2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 27/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Florent Barthe est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 22231188.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une

copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 14 février 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 19 février 2020 portant modification de la liste des médecins agréés.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2, portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant l'arrêté n° 642 du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant les lettres de démission des docteurs Dominique Bourel et Marianne Gueguen reçues et enregistrées le 13 février 2020 ;

Considérant le départ du docteur Alain Beurdeley ;

Considérant l'avis des membres de la délégation ordinaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M. le directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 642 du 1^{er} octobre 2019 est modifié comme suit :

Est inscrit, sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Généraliste :

- Docteur José Ramon CAMPOS, centre de santé.

Art. 2. — Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 février 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 20 février 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF gérant le CHRS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

Vu le budget opérationnel de programme « Hébergement - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » du ministère chargé des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour le 1^{er} semestre 2020, la dotation globale de financement est fixée comme suit :

| | Hébergement insertion et stabilisation | Hébergement d'urgence |
|--------------------------|--|-----------------------|
| Programme | 0177- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnels vulnérables | |
| Centre financier | 0177-D975-D975 | |
| Centre de coûts | DDCC0A5975 | |
| Domaine fonctionnel | 0177-12-10 | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051212 |
| Dotation annuelle | 124 812 € | 20 000 € |
| 1 ^{er} semestre | 62 406 € | 10 000 € |
| Janvier | 10 401 € | 1 666,66 € |
| Février | 10 401 € | 1 666,66 € |
| Mars | 10 401 € | 1 666,66 € |
| Avril | 10 401 € | 1 666,66 € |
| Mai | 10 401 € | 1 666,66 € |
| Juin | 10 401 € | 1 666,70 € |

Art. 2. — Conformément à l'article R.314-108 du CASF, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

Art. 3. — La présente dotation est attribuée au :

Centre local d'étude et de formation (CLEF)

N° SIRET : 449 249 317 00032

Adresse : 42 rue Commandant Roger Birot – 97 500 Saint-Pierre

Art. 4. — Cette dotation sera versée sur le compte de l'association CLEF ouvert à la caisse d'épargne CEPAC sous les coordonnées suivantes :

Etablissement 11315 Guichet 00001

Numéro de compte 08023136344 Clé 58

Art. 5. — Cet arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés n° 360 du 25 juin 2019 et n° 815 du 2 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'association CLEF gérant le CHRS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 20 février 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 20 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Mme Karine Marcoux en date du 13/02/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Karine Marcoux est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2370498.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 20 février 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 105 du 20 février 2020
portant attribution de subvention de l'État à
l'association nationale « Le Refuge ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère des solidarités et de la santé ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'administration territoriale de santé, au titre de l'année 2020, apporte une contribution financière visant à organiser une information et une sensibilisation des publics professionnels et non professionnels sur les

thématiques de l'homosexualité et de l'homophobie, des rapports de genre et des conséquences psychologiques résultant de leur stigmatisation. La subvention est attribuée à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association nationale « Le Refuge »
Forme juridique : Association régie par la loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 2011
Siège social : 75, place d'Acadie
34 000 Montpellier

Art. 2. — Le montant de cette subvention est arrêté à 3 000 € (trois milles euros) pour l'année 2020.

Art. 3. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un bilan de l'association avant le 30 juin 2020.

Art. 4. — Le montant indiqué à l'article 2 sera versé en deux fois.

- 50 % (soit 1 500 €), dès signature de la présente décision ;
- Le solde après compte-rendu de l'action, sur le compte de l'association nationale « Le Refuge » domiciliée à la Banque populaire du Sud :

Code établissement : 16607
Code Guichet : 00219
Numéro du Compte : 09458181011
Clé RIB : 57

Art. 5. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DCCOA5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 - 11 - 01
Activité : 020401011101

Art. 6. — Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la collectivité territoriale et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, au tribunal administratif de Saint Pierre-et-Miquelon - Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre.

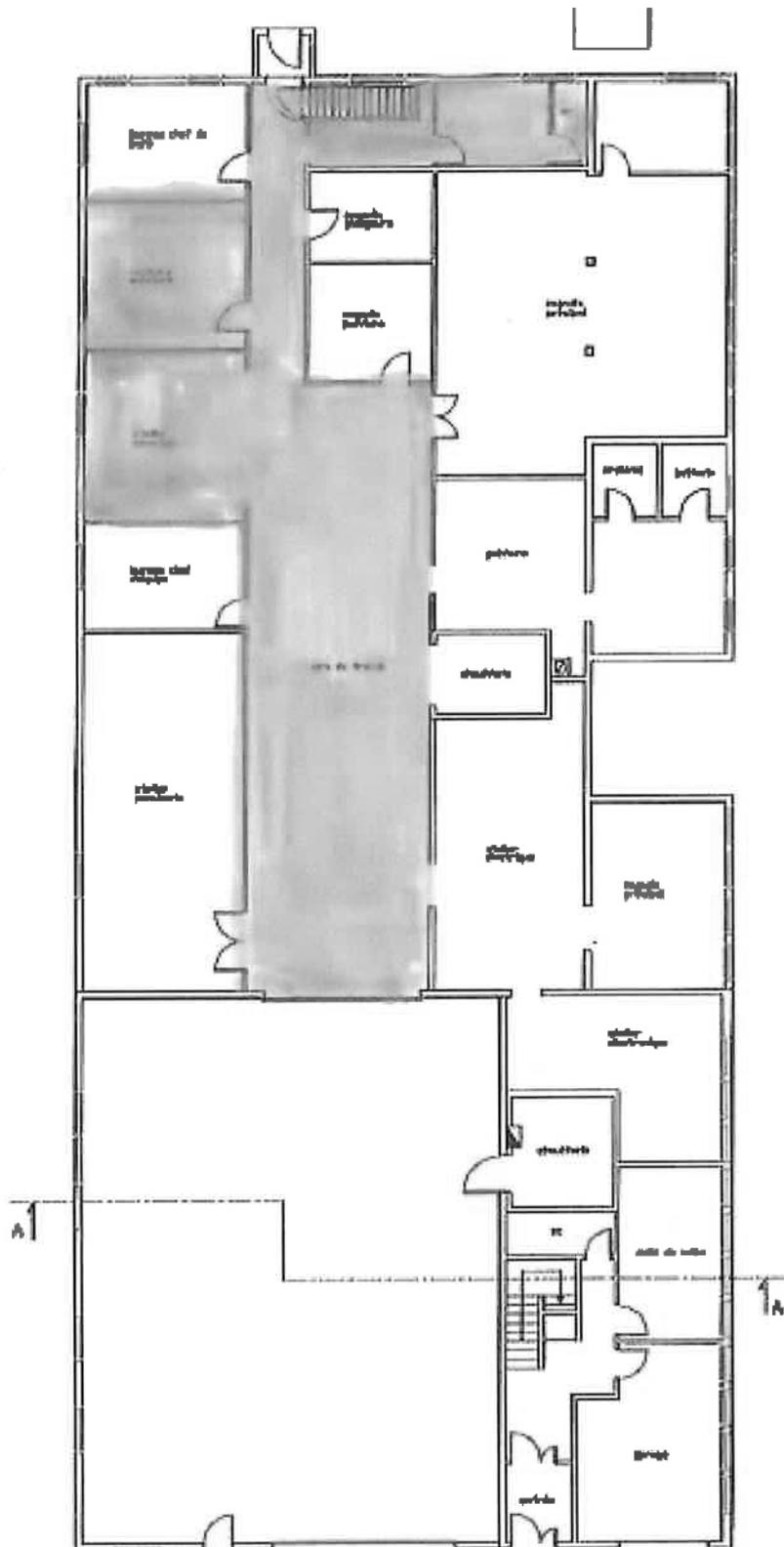
Saint-Pierre, le 20 février 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

French Kiss Pictures AOT n°67



**ANNEXE A L'ARRETE N° PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE
TERRITORIAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS
ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (COTAMUPS)**

Mise à jour du 04.02.2020

1°) Représentants des collectivités territoriales

- Madame Catherine HELENE
- Madame Karine CLAIREAUX
- Madame Danielle GASPARD ou son suppléant

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente

- Monsieur Stéphane CLERC
- Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI
- Monsieur Simon MARY

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- Monsieur Michel POUDER
- Monsieur Patrick SLANEY
- Monsieur Joseph DIPITO
- Monsieur Eric SEGUIN

4°) Un représentant des associations d'utilisateurs

- Madame Anne VENOT